



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE GROSLÉE-SAINT-BENOIT (AIN)



Validé par délibération n° en date du / / 2020

SOMMAIRE

PREAMBULE

CHAPITRE - 1 - MISE EN PLACE DU CONSEIL MUNICIPAL

Section - 1 - Périodicité des séances

Section - 2 - Convocations des conseillers municipaux

Article 1 - Forme et délais de la convocation

Article 2 - Contenu

Section - 3 - Ordre du jour

Article 1 - Contenu de l'ordre du jour

Article 2 - Respect de l'ordre du jour

CHAPITRE - 2 - TENUE DES SÉANCES

Section - 1 - Présidence de la séance

Article 1 - Désignation

Article 2 - Rôle du Maire, président de séance

Section - 2 - Quorum - (article L2121-17 du CGCT) 15.

Section - 3 - Pouvoirs

Section - 4 - Secrétariat de séance

Section - 5 - Police de l'assemblée

Article 1 - Pouvoirs du Président

Article 2 - Accès et tenue du public

Article 3 - Intervention de personnes étrangères au Conseil municipal

CHAPITRE - 3 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Section - 1 - Déroulement de la séance

Article 1 - Adoption du PV du conseil municipal précédent

Article 2 - Adoption de l'ordre du jour

Article 3 - Présentation et vote des projets de délibération

- Cas des nominations

- Cas du budget

Article 4 - Présentation des décisions du Maire

Article 5 - Questions orales

Section - 2 - La tenue des débats

Article 1 - Les débats ordinaires – Généralités

Article 2 - Propositions et amendements

Article 3- Les conseillers intéressés

Article 4- La suspension de séance

CHAPITRE - 4 - PV DU CONSEIL ET COMPTES-RENDUS

Section - 1 - Procès-verbaux

Section - 2 - Comptes rendus

CHAPITRE - 5 - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Section - 1 - Généralités

Section - 2 - Commissions municipales permanentes

Section - 3 - Commission d'appel d'offres et de délégation de service public

Article 1 - Désignation des membres de la commission d'appel d'offres et de délégation de service public

Article 2 - Missions de la Commission d'Appel d'Offres et de Délégation de Service Public (CAO et CDSP)

Section - 4 - Commissions non permanentes

Section - 5 - Comités consultatifs

Article 1 - Création

Article 2 - Composition

Article 3 - Mission

Section - 6 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

CHAPITRE - 6 - DROIT À L'INFORMATION ET LE DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Section - 1 - Information des élus

Section - 2 - Droit d'expression

Article 1 - Questions écrites, en-dehors de toute séance du Conseil municipal

Article 2 - Délibération de principe

CHAPITRE - 7 - LES GROUPES D'ÉLUS

Section - 1 - La constitution des groupes d'élus

Section - 2 - Les élus d'opposition

Article 1 - Mise à disposition de matériel

Article 2 - Expression des élus dans les supports de communication

municipaux

Article 3 - Direction de la publication

Section - 3 - Referendum local

Section - 4 - Consultation des électeurs

CHAPITRE - 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Section - 1 - Modification du règlement intérieur

Section - 2 - Publicité du règlement intérieur du Conseil municipal

Section - 3 - Application du présent règlement intérieur

PREAMBULE

Conformément à l'article *L 2121-8* du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Cette adoption se fait sous la forme ordinaire d'une délibération votée par le Conseil municipal.

CHAPITRE - 1 - MISE EN PLACE DU CONSEIL MUNICIPAL

Section - 1 - Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.¹

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.²

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil municipal se réunit et délibère en salle du conseil à la mairie³ de Saint-Benoit. Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle si le lieu habituel ne permet pas, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, d'y réunir les membres du Conseil municipal et d'y assurer l'accueil du public désirant assister à la séance.

Section - 2 - Convocations des conseillers municipaux

Article 1 - Forme et délais de la convocation

Le Conseil municipal est convoqué par le Maire⁴.

La convocation est adressée par écrit, cinq jours francs au moins avant la date de la séance⁵, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique donnée par chaque élu membre du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai de cinq jours peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider, à la majorité, le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.⁶ La convocation est toujours mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

¹Article L2121-7 CGCT ²Article L2121-9 CGCT ³Article L2121-7 CGCT ⁴Article L2121-10 CGCT ⁵Article L2121-12 CGCT
⁶Article L2121-11 CGCT

Article 2 - Contenu

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le principe d'une réunion les lundis à 19h00 a été retenu, lors de la délibération de ce règlement intérieur.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi que :

- les projets de délibérations accompagnés des notes explicatives contenant les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences⁷.

- _ une liste récapitulative des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de compétences qu'il a reçue du Conseil municipal précisant le numéro, la date et l'objet de la décision.

- d'un exemplaire vierge de pouvoir.

Section - 3 - Ordre du jour

Article 1 - Contenu de l'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

Toute demande d'inscription d'une affaire doit être adressée par écrit au Maire avant l'envoi des convocations.

Il appartient au Maire d'apprécier l'opportunité de l'inscription à l'ordre du jour de l'affaire souhaitée par le conseiller. Le refus du Maire doit être motivé et peut être soumis, le cas échéant, au contrôle du juge administratif⁸.

Dans le cas où la séance se tient à la demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par voie d'affichage le jour de l'envoi des convocations aux conseillers municipaux, sur les panneaux extérieurs dédiés à ces effets situés sur la façade avant des mairies de Groslée et de Saint-Benoit.

Article 2 - Respect de l'ordre du jour

Le Conseil municipal ne saurait, en aucun cas, discuter ou décider d'une question importante qui n'aurait pas été, au préalable, inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation ⁹. Les délibérations portant sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sont donc irrégulières.

⁷Article L2121-12 CGCT. ⁸Question n°15688, JO-AN 19.09.1994 – CAA Marseille 24 novembre 2008 Cne d'Orange n°07MA02744 ⁹Conseil d'Etat, 29 septembre 1982, "Demoiselles Richert"

CHAPITRE - 2 - TENUE DES SÉANCES

Section - 1 - Présidence de la séance

Article 1 - Désignation

Principe ; Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace¹⁰ (*adjoint qui le remplace suite à son absence ou son empêchement*).

Exception : le vote du compte administratif

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président de séance. Les modalités d'élection sont les suivantes :

- Vote à bulletins secrets ;
- Vote à la majorité absolue aux deux premiers tours ;
- Vote à la majorité relative au troisième tour.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote¹¹.

Lorsque le compte administratif débattu relève exclusivement des opérations effectuées par un précédent Maire, il n'y a pas lieu d'élire un Président spécial de séance, celle-ci pouvant être présidée par le maire en fonction¹².

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, il est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations ou, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal sinon pris dans l'ordre du tableau¹³.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (*article L. 1612-12 CGCT*).

Article 2 - Rôle du Maire, président de séance

Le Président de séance procède à l'ouverture des séances du Conseil municipal, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, désigne le secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président de séance.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le doyen d'âge des membres du Conseil municipal.

¹⁰Article L2121-14 alinéa1 CGCT

¹²TA Nice, 2 août 1985, COREP du Var

¹¹Article L2121-14 CGCT

¹³Article L2122-17 CGCT

Il met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Maire peut autoriser une interruption de séance et veille à son bon déroulement.

Section - 2 - Quorum - (article L2121-17 du CGCT) ¹⁴

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à l'ouverture de la séance. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les conseillers auxquels une disposition interdit de prendre part au vote ne peuvent être pris en compte pour le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil municipal pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les conseillers municipaux qui ne sont pas présents en début de séance sont considérés comme absents pour la durée de la séance sauf s'ils ont fait constater leur entrée par le Maire et le secrétaire de séance.

Section - 3 - Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives¹⁵.

La délégation, pour être valable, doit prendre la forme d'un pouvoir écrit avec désignation du mandataire, indication de la ou les séances pour lesquelles le mandat est donné, et signature du mandant.

Le pouvoir peut être remis en amont de la réunion du Conseil municipal, en mains propres auprès du maire, par courrier ou par mail.

Le mandataire peut aussi remettre la délégation de vote ou le mandat au Président de séance, au plus tard en début de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

¹⁴ CE, 19 janvier 1983 Chauré n°33241 / TA Toulouse, 28 juin 1987 Dubrez. ¹⁵Article L.2121-20 CGCT

Section - 4 - Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un, une ou plusieurs secrétaires.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations¹⁶.

La désignation du secrétaire de séance en début de séance n'étant pas prescrite à peine de nullité, le remplacement en cours de séance du secrétaire est possible¹⁷.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

L'élection du secrétaire de séance a lieu, en principe, à scrutin secret. Toutefois, cette formalité n'étant pas prescrite à peine de nullité, le Conseil municipal, à la majorité absolue, peut décider de procéder à cette désignation par un vote à mains levées.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Section - 5 - Police de l'assemblée

Article 1 - Pouvoirs du Président

Le Maire a seul la police de l'assemblée¹⁸

Le Président de séance rappelle à l'ordre tout conseiller ou toute personne du public qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit (usage du téléphone portable, sorties intempestives au cours de la séance, bavardages gênants...).

Sera inscrit au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un second rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Concernant l'enregistrement des débats, l'article L2121-18 alinéa 3 du CGCT dispose que, sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16, les séances du Conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Tout enregistrement, ou prise de vues, doivent avoir été autorisés au préalable, par le Maire.

En cas de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 2 - Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques¹⁹.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence.

¹⁶Article L.2121-15 CGCT
¹⁸ alinéa 1er CGCT

¹⁷CE, 27 février 1981, Bocholier

¹⁸Article L.2121-16 CGCT ¹⁹Article L.2121-

Les personnes admises en séance ne devront être porteuses d'aucune arme ni d'aucun objet pouvant être utilisé comme telle. Elles ne pourront pénétrer dans la salle avec des animaux et devront laisser à l'entrée parapluies, valises, paquets... Il leur est interdit de fumer et de troubler, par des cris, des paroles, des gestes ou de toute autre façon, les délibérations de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal peut décider, sur demande du Maire ou de trois conseillers, par un vote acquis sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Dans ce cas, seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Article 3 - Intervention de personnes étrangères au Conseil municipal

Peuvent assister aux séances publiques du Conseil municipal, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux concernés par l'ordre du jour.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du Président de la séance pour fournir des informations, explications ou avis au Conseil municipal sur une question objet des délibérations.

CHAPITRE - 3 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune²⁰.

Le Conseil municipal donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Section - 1 - Déroulement de la séance

Article 1 - Adoption du PV du conseil municipal précédent

Après avoir vérifié les conditions d'ouverture de séance, le Maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

A l'occasion du renouvellement du Conseil municipal, le procès-verbal de la dernière séance du mandat est voté lors de la tenue du premier Conseil municipal après l'élection du Maire et de ses adjoints.

Article 2 - Adoption de l'ordre du jour

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut ainsi qu'un conseiller proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération, que le Conseil municipal accepte ou non, par vote à la majorité absolue.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil municipal.

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents (au nombre de trois maximum) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

²⁰Article L.2121-29 CGCT

Article 3 - Présentation et vote des projets de délibération

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée sauf si un tiers des membres présents réclament un vote au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés²¹. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés mais sont indiqués au PV.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

- Cas des nominations

Le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une désignation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

- Cas du budget

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil municipal.

Les membres du Conseil sont destinataires, au moins cinq jours avant la réunion, d'une note de présentation retraçant les axes suivants : Environnement général / contexte socio-économique local et tendances des finances locales, les politiques budgétaires proposées par grandes masses fonctionnelles, en matière de fonctionnement et par programmes d'investissement ainsi qu'en matière fiscale et tarifaire, un état de la dette, les perspectives. La présentation porte bien sûr à la fois sur le budget principal et les budgets annexes.

Article 4 - Présentation des décisions du Maire

En fin de séance, le Maire demande aux conseillers s'ils ont des questions concernant les décisions prises par le maire en vertu de la délégation de compétences ou s'ils souhaitent intervenir sur ces décisions. Toute demande conséquente de précisions, nécessitant un temps de recherche, devra être transmise par écrit au Maire 48 heures ouvrables avant la séance afin qu'il puisse répondre en séance.

Sur demande de(s) l'él(u) concerné(s), sont mentionnées intégralement dans le procès-verbal les questions des conseillers et les réponses apportées par le Maire sur les décisions prises. En l'absence de telles demandes, une synthèse des questions / réponses est inscrite au PV.

²¹Article L.2121-20 CGCT.

Article 5 - Questions orales

Après épuisement de l'ordre du jour, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des « questions orales » ayant trait aux affaires de la commune.²²

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général concernant l'activité de la commune et de ses services.

Les textes des questions sont adressés au Maire au plus tard 48 heures ouvrées précédant la séance du Conseil municipal afin de permettre au Maire de réunir les éléments de réponse nécessaires. L'envoi de ces questions fait l'objet d'un accusé de réception.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du Conseil spécialement organisée à cet effet.

Lors de la séance, le Maire, ou tout élu désigné par lui, répond oralement aux questions posées par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai indiqué ci-avant sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Une question orale ne peut être suivie d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Les questions et les réponses sont retranscrites au procès-verbal de la séance uniquement sur demande d'un membre de l'assemblée délibérante.

Section - 2 - La tenue des débats

Article 1 - Les débats ordinaires - Généralités

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne s'adressent qu'au Président et aux membres de l'assemblée délibérante. Il s'agit, pour les conseillers municipaux, du droit de s'exprimer au cours des séances sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion, sous le contrôle du Maire qui assure la direction des débats.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions de l'article L.2121-16 du CGCT.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

22 Article L2121-19 CGCT

Article 2 - Propositions et amendements

Les conseillers municipaux disposent d'un droit de proposition qui doit porter sur les affaires de la collectivité et relever de ses compétences.

Ils ont également un droit d'amendement des délibérations examinées.

Toutefois, un amendement ne pourra être valablement accueilli que s'il existe un lien direct entre cet amendement et le texte auquel il prétend se rapporter.

Les amendements doivent être présentes par écrit au Maire, au plus tard en séance, avant que le dossier ne soit soumis au vote de l'assemblée.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Article 3 - Les conseillers intéressés

Les membres du Conseil municipal intéressés à une affaire à titre personnel ou comme mandataire devront en faire la déclaration. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote. A défaut, ils pourront être sanctionnés en tant que conseillers intéressés et/ou pour prise illégale d'intérêt ²³.

Article 4 - La suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Il revient au Président de fixer la durée de la suspension de séance. Une interruption de séance n'entraîne pas l'illégalité des délibérations du Conseil municipal.

CHAPITRE - 4 - PV DU CONSEIL ET COMPTES-RENDUS

Section - 1 - Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer²⁴. La signature est déposée sur le feuillet de fin de séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique sur lequel doivent figurer la date de la réunion, le nombre de conseillers municipaux présents, le président de la séance, les affaires débattues, les décisions prises et la désignation du vote des conseillers.

Pour toute retranscription intégrale d'une intervention, l'élu concerné doit en faire la demande orale lors de la séance du Conseil municipal.

²³Article L.2131-11 du CGCT. ²⁴Article L.2121-23 CGCT

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance sur simple demande en mairie. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les délibérations à caractères réglementaires sont publiées au recueil des actes administratifs.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Section - 2 - Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la semaine²⁵ sur les panneaux extérieurs des mairies (ou dans le hall d'entrée) et mis en ligne sur le site Internet de la commune.

Il se présente sous la forme d'un tableau synthétique des délibérations et comprend :

- La date, l'heure et le lieu de la séance,
- Le nombre de conseillers en exercice,
- Le nombre de conseillers présents et leurs noms,
- Le nombre de conseillers ayant donné pouvoir et leurs noms,
- Le nombre de conseillers absents et leurs noms,
- La date à laquelle le Conseil municipal a été convoqué,
- Le numéro de la délibération,
- L'intitulé exacte de la délibération,
- La décision prise par le Conseil municipal,
- Le nombre de votants,
- Le nombre de votes favorables,
- Le nombre de votes défavorables,
- Le nombre d'abstentions,
- Le résultat : l'adoption ou non de la délibération.

CHAPITRE - 5 - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Section - 1 - Généralités

La composition des différentes commissions doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

²⁵Article L.2121-25 CGCT

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Le mandat des membres des commissions d'instruction prend fin en même temps que celui de conseiller municipal.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'utiliser le scrutin public.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un compte-rendu synthétique sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante.

Section - 2 - Commissions municipales permanentes

Les commissions permanentes se réunissent sur convocation du Maire ou d'un adjoint. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, à l'adresse mail de son choix, cinq jours francs avant la tenue de la commission concernée.

Aucun quorum n'est requis pour que les commissions puissent valablement siéger²⁶.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à leurs membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Section - 3 - Commission d'appel d'offres et de délégation de service public

Article 1 - Désignation des membres de la commission d'appel d'offres et de délégation de service public

Les cinq membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres et de délégation de service public sont élus par le Conseil municipal en son sein, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste²⁷.

Le Maire est membre et Président de droit de cette commission. En cas d'empêchement, il désigne son représentant par arrêté²⁸.

Article 2 - Missions de la Commission d'Appel d'Offres et de Délégation de Service Public (CAO et CDSP)

²⁶Concernant les commissions municipales dont seule la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste dans les communes de plus de 3 500 habitants (article L.2121-22 du CGCT), il n'existe pas de règles de quorum, à moins que le règlement intérieur du conseil municipal en dispose autrement (CAA Versailles, 3 mars 2011, n° 09VE03950).

²⁷Article 22 CMP et articles L.1411-1, L.1411-5, L.1411-6 et D.1411-3 et suivants du CGCT

²⁸Circulaire n° E-2014-23 du 08 avril 2014 relative à l'élection des membres des commissions relatives à la commande publique

Cette commission d'appel d'offres et de délégation de service public a pour missions de :

- Valider les candidatures (pour la CDSP) et l'ouverture des plis contenant les offres en procédure formalisées (la CAO choisit l'offre économiquement la plus avantageuse dans le respect des critères de sélection des offres tels qu'établis dans le règlement de la consultation) ;
- Attribuer les marches relevant de sa compétence par application de la réglementation en vigueur ;
- Donner son avis pour les avenants augmentant de 5% le montant initial du marché lorsque celui-ci a été passé selon une des procédures formalisées prévues au Code des marchés publics ;
- Examiner les candidatures en formation CDSP (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public) ;
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, en formation CDSP ;
- Ouvrir les plis contenant les offres des candidats ;
- Analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres.

Section - 4 - Commissions non permanentes

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché²⁹.

Section - 5 - Comités consultatifs

Article 1 – Création

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Le domaine dans lequel peut s'exercer la mission consultative de chaque comité consultatif doit être défini par la délibération qui le crée.³⁰

Article 2 - Composition

La composition de ces comités est fixée par le Conseil municipal sur proposition du Maire pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal.

²⁹Article L.2121-22 CGCT.

³⁰Article L2143-3 CGCT.

Peuvent faire partie de ces comités des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants des associations locales.

La présidence de chaque comité est assurée par un membre du Conseil municipal désigné par le Maire.

Article 3 - Mission

Le Maire peut consulter ces comités sur toute question ou projet intéressant les services publics et les équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activités des associations membres du comité.

Ils établissent chaque année un rapport communiqué au Conseil municipal.

Section - 6 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes³¹.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le Conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

CHAPITRE - 6 - DROIT À L'INFORMATION ET LE DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Section - 1 - Information des élus

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.³²

A partir du jour de la convocation et jusqu'à la délibération, les membres du conseil peuvent demander à consulter les dossiers sur place, aux heures ouvrables, au sein des services municipaux, dans le respect des dispositions prévues par la loi sur l'accès des documents administratifs.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT. (Note de synthèse sur les affaires soumises à délibération)

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, à l'exclusion des documents de travail préparatoire qui sont non communicables³³, peut être consulté à la mairie, à partir du jour de la convocation du conseil municipal, par tout conseiller municipal qui en fait la demande dans les conditions précitées.³⁴ Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

³¹Article L.2121-33 CGCT. ³²Article L2121-13-1 CGCT. ³³Article 2 de la loi du 17 juillet 1978. ³⁴Article L2121-12 CGCT.

Section - 2 - Droit d'expression

Article 1 - Questions écrites, en-dehors de toute séance du Conseil municipal

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire dispose de quinze jours ouvrés pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent peut être porté à trente jours ouvrés. Le Maire est tenu d'aviser de la prolongation du délai le conseiller municipal concerné, dans les cinq jours ouvrés à compter de la réception de la question.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil municipal.

Article 2 - Délibération de principe

Tout conseiller municipal peut transmettre au Maire une proposition de vœu.

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets relevant de sa compétence ou ayant un intérêt général. (délibérations dites « de principe »).

CHAPITRE - 7 - LES GROUPES D'ÉLUS

Section - 1 - La constitution des groupes d'élus

Les membres du Conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur Président et notifient cette désignation au Maire.

Les membres du Conseil municipal n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Un membre du Conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Maire, qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil municipal.

Section - 2 - Les élus d'opposition

Article 1 - Mise à disposition de matériel

Un poste de travail et un nombre de photocopies sont mis à la disposition des élus afin qu'ils puissent imprimer les documents et informations transmis par la commune, notamment pour la préparation des séances du Conseil municipal.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, du prêt d'un local commun³⁵ dans un délai de 4 mois.

Les modalités d'aménagement et d'utilisation sont fixées par accord entre les conseillers intéressés et le Maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

En l'absence d'accord, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables de la mairie.

Article 2 - Expression des élus dans les supports de communication municipaux

Conformément aux dispositions du CGCT, les supports d'information générale qui sont distribués à l'ensemble des habitants réservent un espace à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale³⁶.

Tout élu doit être regardé comme n'appartenant pas à la majorité dès lors qu'il exprime publiquement sa volonté, par-delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier, de se situer de façon pérenne dans l'opposition.

Les articles ainsi rédigés seront proposés par le responsable du groupe politique s'il est constitué ou par l'élu concerné car le droit d'expression s'applique également aux élus non-inscrits.

L'espace dédié à ce droit dépend du support utilisé (site internet, support papier etc.)

Les rédacteurs devront respecter le nombre de signes autorisés ainsi que la charte graphique du support. Le nombre de signes sera rappelé à chaque appel à contribution.

Article 3 - Direction de la publication

Le Maire, en qualité de directeur de la publication du bulletin municipal et de responsable du site Internet se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse. L'émetteur de l'article serait alors informé de ce refus de publication.

³⁵Article L.2121-27 du CGCT. ³⁶Article L2121-27-1 du CGCT

Section - 3 - Referendum local

Le referendum local permet aux électeurs, sous certaines conditions, de décider par leur vote de la mise en œuvre ou non d'un projet concernant une affaire locale (par exemple, l'implantation d'éoliennes, la création d'une police municipale, le choix du nom des habitants) (*article L.O. 1112-1 CGCT*).

Les articles L.O. 1112-1 et suivants du CGCT encadrent le referendum local.

Le maire peut seul proposer au conseil municipal de soumettre à referendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel (*article L.O. 1112- 2 CGCT*).

Le conseil municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du referendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (*article L.O. 1112-3 alinéa 1er CGCT*).

Seuls les électeurs, et non l'ensemble des habitants, peuvent voter. Les électeurs européens peuvent participer aux referendums organisés par leur commune.

Le projet soumis à referendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Section - 4 - Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité³⁷

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale³⁸. La décision d'organiser une consultation appartient au Conseil municipal.

Celui-ci arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État(...).³⁹

³⁷Article L.1112-15 à L.1112-22 CGCT ³⁸Article L.1112-16 alinéa 2 du CGCT ³⁹Article L.1112-17 alinéa 1er CGCT

Les électeurs font connaître par oui ou par non s'ils approuvent le projet de délibération qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le maire arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.

Pendant le délai d'un an à compter d'une consultation des électeurs à l'initiative de la commune, celle-ci ne peut organiser une autre consultation portant sur le même objet.⁴⁰

CHAPITRE - 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Section - 1 - Modification du règlement intérieur

Sauf dans le cas où il serait contraire aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale ou si des mesures réglementaires ou légales changent le fonctionnement de l'Assemblée.

Le Maire soumet au Conseil municipal, dans un délai de trois mois au plus, toute proposition de modification du présent règlement qui lui serait présentée.

Cette proposition devra être étudiée par une commission municipale spécifique au règlement intérieur du Conseil municipal, qui en délibérera à la suite dans les conditions habituelles.

Section - 2 - Publicité du règlement intérieur du Conseil municipal

Le présent règlement sera affiché aux portes des mairies et sera consultable sur le site internet de la commune.

Un exemplaire sera remis à chaque membre de l'assemblée délibérante.

Section - 3 - Application du présent règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de Groslée-Saint-Benoit pour le mandat 2020 / 2026, conformément à la délibération, numéro ; en date du ;

Il doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le Conseil municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par les codes et les lois en vigueur.

Le Maire de Groslée Saint-Benoit est responsable de la bonne application du présent règlement.

⁴⁰Article L.1112-21 du CGCT